

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-R77.2

Date : 25 octobre 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 octobre 2005

LE PROCUREUR

c/

**IVICA MARIJAČIĆ
MARKICA REBIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ PAR IVICA MARIJAČIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. David Akerson

Le Conseil d'Ivica Marijačić :

M. Marin Ivanović

Le Conseil de Markica Rebić :

M. Krešmir Krsnik

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

AYANT ÉTÉ SAISIE d'une demande de certification de l'appel interlocutoire que la Défense d'Ivica Marijačić (la « Défense ») se propose de former contre la Décision relative aux requêtes pour incompétence introduites aux fins du rejet de l'acte d'accusation, rendue le 7 octobre 2005 (la « Décision »), demande de certification déposée en application de l'article 73 B) du Règlement, hors délai le 18 octobre 2005 (*Defendant Ivica Marijačić's Nunc Pro Tunc Request certification [sic] of Interlocutory Appeal pursuant to Rule 73(B)*), la « Demande »),

ATTENDU que la Défense n'a reçu copie de la Décision que le 11 octobre 2005 et qu'elle pensait disposer d'un délai de sept jours pour déposer une demande de certification en application des articles 73 B) et C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

ATTENDU que la Défense aurait dû savoir au vu de la date de la Décision que celle-ci avait été déposée le 7 octobre 2005 et que, dès lors, toute demande de certification devait être présentée le 14 octobre 2005 au plus tard, mais qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Chambre de première instance examine cette Demande,

VU l'article 73 B) du Règlement, qui précise qu'une Chambre de première instance ne peut certifier un appel interlocutoire qu'après avoir vérifié que deux conditions sont remplies, à savoir 1) que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et 2) que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU que la Défense soutient à l'appui de la Demande 1) que si la Chambre d'appel devait estimer que l'Accusation n'avait pas établi à première vue l'existence d'une ordonnance contraignante rendue à l'encontre d'Ivica Marijačić et donc sa culpabilité pour outrage, l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, s'en trouverait gravement affectées, 2) qu'il ressort de toute évidence de l'article 72 B) i) du Règlement qu'il est important de permettre à un accusé d'exciper en appel de l'incompétence *ratione personae* du Tribunal international, et 3) que la Décision a d'importantes complications pour les journalistes du monde entier,

ATTENDU que les autres arguments que la Défense avance dans la Demande concernent la teneur de la Décision, et non les conditions à remplir pour qu'une demande de certification soit accordée,

ATTENDU qu'une demande de certification ne peut être accueillie que si les *deux* conditions énoncées à l'article 73 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU EN OUTRE que l'affaire dont s'agit est une affaire d'outrage, qu'elle est en état d'être jugée, qu'elle devrait connaître un dénouement rapide et qu'un recours introduit devant la Chambre d'appel entraînerait un retard de plusieurs mois,

EN APPLICATION de l'article 127 du Règlement, reconnaît la validité du dépôt de la Demande, et

EN APPLICATION des articles 73 et 54 du Règlement,

REJETTE la Demande, au motif qu'une saisine de la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement progresser la procédure (Juges Robinson et Bonomy), et au motif que même si la seconde condition était remplie, la question ne mériterait pas d'être soumise à l'appréciation de la Chambre de première instance (Juges Kwon et Bonomy).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 25 octobre 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]